PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON

RÈGLEMENT # 611-26 CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

Considérant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991 ;

Considérant les dispositions du projet de loi 204, intitulé *"Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine"*, sanctionné le 17 juin 1994 ;

Considérant l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains ;

Considérant que le règlement numéro 159 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains a été modifié par le règlement numéro 165 pour y inclure, notamment, la desserte par conteneur dans certains immeubles multilogements ;

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement remplaçant le règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;

Considérant qu'avis de motion et dépôt du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du Conseil du 7 juillet 2026 ;

Résolution # 234-08-2026

En conséquence, il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la Municipalité;

1.1.2 **JOUR FÉRIÉ** : le 1er janvier et le 25 décembre;

1.1.3 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.4 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.5 **RÉSIDUS DOMESTIQUES** : De manière non limitative, les résidus résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de

nourriture, entreposage et vente de marchandises périssables, les détritus, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les boîtes de fer blanc, les vitres, les poteries, les rognures de métal.

1.1.6 **ENCOMBRANTS (GROS REBUTS)** : matières résiduelles solides résidentielles ou assimilables trop volumineuses pour être déposées dans un contenant admissible, comprenant, notamment, de manière non limitative, les pièces de mobilier, les matelas, les tapis, les appareils électroménagers (sans halocarbures) et autres objets encombrants inutilisables.

1.1.7 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIE** : Secteur résidentiel: chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière;

Secteur industriel, commercial et institutionnel : l'établissement industriel, commercial ou institutionnel qui demande le service, établi par le présent règlement, auprès de la Municipalité.

1.2 MISE EN APPLICATION

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

2.1 ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 Pour les immeubles de cinq (5) unités d'occupation et moins et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service d'enlèvement des résidus domestiques, la collecte s'effectue entre 7 h et 19 h, une fois par deux semaines, au jour fixé par la Régie.

Pour les immeubles de six (6) unités d'occupation et plus, la collecte s'effectue entre 7 h et 19 h, une fois par semaine, au jour fixé par la Régie.

2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédent ou reportée au jour ouvrable suivant.

2.2 CONTENANTS

2.2.1 Pour les immeubles de 5 unités d'occupation et moins, les résidus domestiques doivent être placés exclusivement dans les contenants suivants :

- un bac roulant, d'une capacité de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir);

2.2.2 Sous réserve du sous-paragraphe 2.2.3, les bacs doivent être fournis par le propriétaire;

2.2.3 Dans le cas des habitations comportant six (6) logements et plus, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent être placés dans un ou des bacs de 360 litres fournis par l'entrepreneur *;*

Pour certains immeubles multilogements comportant 6 logements et plus, des conteneurs de 2, 3, 4, 6 ou 8 verges cubes, fournis par l'entrepreneur dont les services sont retenus par la Régie ou le propriétaire, selon le cas, peuvent être utilisés. Ces conteneurs sont clairement identifiés aux fins de la disposition des résidus domestiques.

Aux fins du service de collecte, transport et élimination des résidus domestiques et des encombrants, un immeuble de 6 logements et plus pourrait être exclus du service municipal, s'il fait la démonstration, à la satisfaction de la Régie, que les équipements utilisés par la collecte municipale ne répondent pas à ses besoins. En conséquence, le propriétaire d'un immeuble de 6 logements et plus qui n'est pas desservi par le service municipal de collecte des résidus domestique et des encombrants, du fait de cette exclusion, doit conclure un contrat avec un entrepreneur œuvrant dans le domaine afin que, notamment pour assurer la salubrité sur le territoire de la municipalité, l'immeuble concerné soit desservi par de tels services. Le propriétaire en assume tous les frais.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger qu'une copie du contrat de collecte ou qu'une autre preuve faisant état du service lui soit remise dans les 30 jours suivant une telle demande. Lorsqu'une telle preuve est exigée, tout nouveau contrat, renouvellement de contrat ou autre preuve de renouvellement de services doit également être transmis à la municipalité dans les 30 jours suivant le renouvellement.

Nonobstant ce qui précède, les propriétaires qui se sont prévalu de la dérogation mentionnée au paragraphe précédent avant l'adoption du présent règlement pourront, à l'échéance de leur contrat privé, réintégrer le service d'enlèvement des résidus domestiques pris en charge par la Municipalité et seront assujettis aux règles décrites dans la règlementation municipale pour la collecte, le transport et l'enlèvement des résidus domestiques et des encombrants.

2.2.4 Dans le cas des industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service, les résidus domestiques doivent obligatoirement être placés dans un ou des bacs roulants de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir) fournis par l'occupant;

2.2.5 Les bacs ou les conteneurs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leur utilisateur. Advenant la perte ou le bris d'un contenant de collecte appartenant à la municipalité ou à l'entrepreneur, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la municipalité le coût de son remplacement ou de sa réparation.

2.3 QUANTITÉ DE RÉSIDUS DOMESTIQUES

2.3.1 Pour le secteur résidentiel, l'enlèvement des résidus domestiques en vertu du service établi par le présent règlement n'est pas limité.

2.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement

des résidus en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à trois (3) bacs de 360 litres ou six (6) bacs de 240 litres par collecte par unité d'occupation. Toute quantité de résidus excédant cette limite doit être enlevée aux frais de l'occupant.

2.3.3 Les dispositions du présent règlement, dans la mesure où elles sont applicables, régissent également l'enlèvement des résidus à la charge de tels occupants.

2.4 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

2.4.1 Sous réserve du sous-paragraphe 2.4.2, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19 heures la veille du jour de la collecte et les bacs doivent être récupérés au plus tard à 7 heures le lendemain de la collecte;

2.4.2 Dans le cas d'une habitation comportant six (6) logements et plus, les contenants de résidus domestiques destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur; le dépôt de résidus domestiques ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de la Régie.

2.5 GARDE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES ENTRE LES COLLECTES

2.5.1 Lorsque l'enlèvement des résidus domestiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement avant la nuit et en aviser la Régie;

2.5.2 En tout temps, les résidus domestiques doivent être tenus dans des contenants pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine;

2.5.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.

2.6 RÉSIDUS DOMESTIQUES NON ADMISSIBLES

Nul ne peut utiliser le service d'enlèvement des résidus domestiques établi par le présent règlement pour les résidus suivants :

2.6.1 les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés;

2.6.2 les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., Q-2, r.15.2)* et les résidus domestiques dangereux (RDD) comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont

l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif;

2.6.3 les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;

2.6.4. les rebuts pathologiques, les fumiers et les cadavres d'animaux;

2.6.5 les branches, les arbres, les arbustes et les copeaux de bois;

2.6.6 les déchets liquides de quelque nature que ce soit;

2.6.7 les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale, manufacturière (transformation, traitement, assemblage, etc.) ou agricole;

2.6.8 les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;

2.6.9 les contenants pressurisés, notamment les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.;

2.6.10 les appareils de réfrigération et de climatisation au sens du *Règlement sur les halocarbures (R.R.Q., Q-2, r.29);*

2.6.11 tout produit visé par le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (R.R.Q., Q-2, r.40.1);*

2.6.12 les cendres.

2.7 <u>COLLECTES D'ENCOMBRANTS (GROS REBUTS)</u>

2.7.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement, trois (3) fois par année, des encombrants dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.7.2 Les dates de collecte pour le service mentionné au sous-paragraphe 2.7.1 sont déterminées par la Régie.

2.7.3 Les encombrants doivent être empilés de façon ordonnée et placés en bordure de rue.

3. <u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>

3.1 Il est interdit:

3.1.1 de fouiller dans un contenant de résidus domestiques destinés à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des résidus destinés à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;

3.1.2 de déposer ou de jeter des résidus domestiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

3.1.3 de déposer des résidus domestiques ou un contenant de résidus

domestiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;

3.1.4 de disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;

3.1.5 de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

3.2 Avant d'être placés dans un contenant admissible, les mâchefers doivent être éteints et refroidis.

4. DISPOSITION DE CERTAINS BIENS

4.1 Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit communiquer avec l'inspecteur;

4.2 Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec l'inspecteur;

4.3 Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment ainsi que de terre, de béton ou de roches, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais;

4.4 Quiconque veut se débarrasser d'encombrants doit le faire lors des trois cueillettes spécialement prévues à cette fin, dont les dates, sont fixées chaque année par la Régie;

4.5 Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

5. COMPENSATION

5.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des résidus domestiques et des encombrants établi par le présent règlement, une compensation annuelle, dont le montant est fixé par le règlement de taxation annuelle, est imposée et doit être prélevée sur toutes les unités d'occupation bénéficiant de ce service.

Cette compensation est due le 1er janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12e) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1er janvier.

5.2 La compensation pour le service d'enlèvement des résidus domestiques imposée au paragraphe 5.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;

5.3 La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;

5.4 Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

6. PÉNALITÉ

6.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins deux *cents** dollars (*200* $*) et d'au plus mille dollars (1 000 $) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *quatre cents** dollars (*400* $*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 $) s'il est une personne morale;

6.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins de *trois cents**** dollars (*300* $***) et d'au plus deux mille dollars (2 000 $) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *cinq cents**** dollars *(500* $***) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 $) s'il est une personne morale.

7. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement # 600-25 de la Municipalité ainsi que tous ses amendements.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Simon, ce 4e jour d'août 2026

_____	_____
Simon Giard,	**Johanne Godin**
Maire	Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	7 juillet 2026
Dépôt du projet de règlement :	7 juillet 2026
Adoption du règlement :	4 août 2026
Avis de promulgation :	6 août 2026
Entrée en vigueur :	6 août 2026